# Art. 10 Zones speciales (SPEC)

## Art. 10.4 Zone spéciale « coopérative agricole » (SPEC ca)

La zone spéciale « coopérative agricole » est destinée aux activités et infrastructures suivantes:

* exploitations agricoles;
* entreprises agricoles pour le compte de tiers;
* ateliers de réparation et d’entretien de matériels et machines agricoles;
* jusqu’à deux logements de service, dont un à l’usage de l’entrepreneur exerçant l’activité agricole à titre principal et l’autre à l’usage des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance de l’établissement.